

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE POLICE

Préambule

Le 29 mars 2004, la Municipalité de Savigny a décidé de demander son adhésion à la police intercommunale, afin de bénéficier des mêmes prestations. Le comité a donné un préavis favorable à l'extension de la convention.

L'extension de la convention à la Commune de Savigny exige les modifications suivantes :

Article premier

Les Communes de Pully, de Paudex **et de Savigny**, signataires de la présente convention, décident de créer un service intercommunal de police (ci-après : la police intercommunale), conformément à l'article 110 de la loi sur 28 février 1956 sur les communes.

Article 5

Il est constitué un comité intercommunal de police de **quatre** membres (ci-après le comité) composé de deux délégués désignés par la Municipalité de Pully, d'un délégué désigné par la Municipalité de Paudex **et d'un délégué désigné par la Municipalité de Savigny.**

Article 13

La quote-part des communes est déterminée en fonction des prestations effectuées par la police intercommunale sur le territoire de chacune d'entre elles.

Ces prestations sont déterminées par le comité et représentent un certain nombre d'heures de travail par mois/par année pour chaque commune.

Elles sont facturées aux communes concernées en tenant compte du coût annuel moyen d'un policier.¹

Article 14

La commune boursière peut exiger **des communes** partenaires un versement d'avance semestriel à faire valoir sur sa quote-part annuelle.

¹*Actuellement (février 2004) : fr. 140'000.00 pour l'700 heures de travail par an*

Entrée en vigueur

Article 23

Les municipalités partenaires fixeront l'entrée en vigueur de la présente convention après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Pully, le 19 avril 2004

Adopté par le Conseil communal de Pully, le

Adopté par la Municipalité de Paudex, le 29 mars 2004

Adopté par le Conseil communal de Paudex, le